

ASSEMBLEE NATIONALE

24 mars 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)
(Seconde délibération)

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 31

Dans le quinzième alinéa de cet article, substituer au taux :

« 5 % »

le taux :

« 10 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.